

Arrêt

**n° 113 300 du 4 novembre 2013
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2013 par alias x, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2013, prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 août 2013.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me L. DE KNOOP, avocat.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 17 septembre 2013, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : le requérant entretient des craintes vis-à-vis d'un créancier en raison de son incapacité à rembourser un prêt d'argent.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

Elle relève dans un premier temps que la crainte exprimée ne peut aucunement être rattachée aux critères de la Convention de Genève. La partie défenderesse souligne également la présence d'une première série de contradictions entre les déclarations du requérant, et le jugement dont il se prévaut. Elle relève enfin une seconde série de contradictions entre les propos du requérant en audition, et ceux tenus à l'Office des étrangers.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

4.1. Le Conseil constate à titre liminaire que la partie requérante produit, en annexe à la requête, plusieurs pièces, à savoir la copie d'un jugement du Tribunal d'Oran du 10 mars 2013 accompagnée d'une traduction, la copie d'un certificat médical daté du 7 septembre 2012 et la copie de la carte d'identité du requérant.

Concernant la copie du jugement du Tribunal d'Oran du 10 mars 2013, le Conseil observe qu'il ne s'agit pas d'un élément nouveau dans la mesure où cette pièce a déjà été communiquée à la partie défenderesse par un courrier du 27 mai 2013 (dossier administratif, pièce n°5), et est rencontrée par cette dernière dans la décision querellée. Le Conseil prendra donc en compte ce document au titre de pièce du dossier.

S'agissant du certificat médical daté du 7 septembre 2012 et de la carte d'identité du requérant, ils ont été produits en annexe à la requête, laquelle a été introduite avant le 1er septembre 2013, soit avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives, et sont donc pris en considération.

4.2. Ainsi, pour contester le motif de la décision querellée relatif à la contradiction entre les propos du requérant en audition, où il a déclaré avoir déposé plainte en juin 2012, et les mentions du jugement dont il se prévaut, qui évoque une plainte de septembre 2012, il est notamment soutenu en termes de requête que, le requérant ayant subi plusieurs agressions, une confusion dans son esprit a pu se produire.

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir cette argumentation. En effet, il résulte des propos tenus par le requérant lui-même que dans un premier temps, il n'a pas cherché à se placer sous la protection de ses autorités nationales, car il pensait que son problème n'était « *pas sérieux* » (audition du 17 mai 2013, p.6). Ce n'est que suite à son hospitalisation qu'il aurait décidé de déposer plainte (*ibidem*). Partant, il est improbable qu'il y ait eu une confusion du requérant sur ce point qui se rattache lui-même à un autre événement marquant, à savoir une hospitalisation.

Il est également soutenu qu' « *en tout état de cause, le CGRA ne peut légitimement fonder sa décision sur ce type d'argument, la date du dépôt de la plainte étant en effet loin d'être un élément essentiel à prendre en compte dans l'examen de la présente demande d'asile* ».

Cependant, dans la mesure où le requérant déclare entretenir des craintes vis-à-vis de son créancier, lequel n'a pas le moindre lien avec les autorités algériennes, il convient d'analyser le récit, notamment, sous l'angle de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dont le paragraphe premier dispose qu' « *une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par : a) l'État ; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire ; c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves* ». Aussi, en l'absence de déclarations par rapport à d'autres démarches de sa part, ce dépôt de plainte constitue donc le seul élément permettant d'établir qu'il aurait tenté de se placer sous la protection de ses autorités nationales avant de fuir, ce qui est une des conditions cumulatives qu'il doit établir afin de pouvoir prétendre à une protection sur le territoire du Royaume. Partant, en soulignant une contradiction sur la date de ce dépôt de plainte, alors que celui-ci faisait suite à l'agression la plus brutale à laquelle le requérant aurait été confronté, la partie défenderesse a pu en déduire un manque de crédibilité sur un aspect déterminant.

Le même raisonnement trouve à s'appliquer concernant l'ignorance du requérant, à la date de son audition, de l'existence d'un jugement qui prononce une peine de privation de liberté ferme contre son agresseur.

La partie requérante explique ici que la crédibilité du récit ne peut être jugée à l'aune de cette ignorance, alors qu'il a quitté l'Algérie avant le prononcé dudit jugement.

Le Conseil rappelle que tous les éléments relatifs au dépôt de plainte du requérant, et aux suites de celui-ci, ont une importance particulière dans la présente espèce où il est invoqué des persécutions provenant d'un acteur non étatique. Ce motif de la décision entreprise, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, est donc pertinent.

Il est enfin soutenu que l'absence de référence dans ce jugement au remboursement d'une dette ou à un harcèlement antérieur du requérant n'est pas déterminante puisque ce jugement corrobore néanmoins son agression.

Pour sa part, le Conseil estime qu'en tout état de cause, cette condamnation de l'agresseur du requérant tend à démontrer que ce dernier est en mesure de trouver une protection en Algérie contrairement à ce qui est allégué.

4.3. Pour expliquer les contradictions pointées dans la décision entre les déclarations du requérant en audition et devant l'Office des étrangers, il est invoqué des difficultés de compréhension et de traduction lors de l'introduction de sa demande d'asile.

Toutefois, il ressort du rapport d'audition que le requérant n'a pas fait part de cette difficulté lorsqu'il lui a été demandé si « *tout s'[était] bien passé à l'Office des étrangers pour compléter le questionnaire* » (*ibidem*, p.2). La seule référence, en fin d'audition et après avoir été confronté à ces contradictions, a un tel problème de compréhension n'est pas de nature à renverser ce constat. En effet, il ressort à la lecture du questionnaire rédigé à l'Office des étrangers que la partie consacrée aux motifs de la fuite a été développée en dix-sept lignes, lesquelles sont émaillées de précisions chronologiques, en sorte qu'il n'en transparaît aucune difficulté de compréhension. En toutes hypothèses, le requérant a apposé sa signature sur le document litigieux.

4.4. Enfin, force est de constater le mutisme de la partie requérante concernant l'argument tiré de l'absence de lien entre la crainte exprimée et les critères prévus par la Convention de Genève. Pour sa part, le Conseil constate que ce motif se vérifie également à la lecture du dossier administratif et de la procédure, est pertinent, et demeure donc entier.

4.5. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que ces motifs précités de la décision demeurent entiers et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Les motifs examinés ci-dessus suffisent en effet à eux seuls à fonder la décision attaquée, dès lors qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande d'asile, à savoir le rattachement de la crainte aux critères prévus par la Convention de Genève, la cohérence du récit, et le lien entre le jugement dont il se prévaut et les faits qu'il allègue comme étant la cause de sa fuite.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner davantage les autres griefs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par la requérante à la base de sa demande d'asile.

Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

4.6. Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles de presse faisant état, de manière générale, d'une situation d'insécurité grandissante dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

4.7. Enfin, dès lors que le récit des problèmes allégués manque de toute crédibilité, il n'y a pas matière à faire application des articles 57/7 *bis* et 57/7 *ter*, anciens, de la loi du 15 décembre 1980 (dont les termes sont partiellement et respectivement repris dans les actuels articles 48/6 et 48/7 de la même loi), lesquels présupposent que la partie requérante est crédible et que les faits allégués sont tenus pour établis, *quod non* en l'espèce.

4.8. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.9. Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent.

En effet, l'acte de naissance et la carte d'identité sont de nature à établir l'identité et la nationalité du requérant, éléments qui ne sont nullement discutés, et qui sont en toutes hypothèses sans pertinence pour étayer les faits allégués.

Concernant le Jugement du Tribunal d'Oran du 10 mars 2013, le Conseil renvoie à ses observations *supra* concernant l'existence de contradictions entre les mentions de ce document et les déclarations du requérant, en sorte qu'il ne saurait crédibiliser le récit.

La même conclusion s'impose s'agissant du certificat médical du 7 septembre 2012. En effet, le Conseil observe que ce document atteste certes de douleurs au niveau des membres et la présence de lésions au niveau de la tête, mais ne tire aucune conclusion quant aux causes de celles-ci, se contentant de mentionner que le requérant « *dit avoir été victime de C.B.V. [sic]* » sans que le sigle C.B.V. ne soit au demeurant précisé. Il en résulte que cette pièce ne saurait établir les faits allégués.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille treize par :

M. S. PARENT, président,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

S. PARENT